

**Maison de la culture du Japon à Paris**  
**Programme de subvention pour les études japonaises 2025**

---

**Guide de candidature**

**Présentation**

Ce programme vise à soutenir des projets contribuant à la promotion des études japonaises en France tels que des colloques, projets de recherche, publications et autres événements académiques. Ce programme reçoit actuellement les candidatures pour les projets éligibles menés entre **le 1er octobre 2025 et le 28 février 2026**.

**Candidats éligibles**

1. Il doit s'agir d'une organisation à but non lucratif (par exemple, un établissement d'enseignement supérieur, un institut de recherche, etc) engagée dans les études japonaises en France. Les particuliers ne sont pas éligibles.
2. Les organismes ayant reçu trois subventions consécutives dans le cadre de ce programme de subvention au cours des trois dernières années ne peuvent pas déposer leur candidature.
3. La Maison de la culture du Japon à Paris n'accorde pas de subventions pour :
  - a. Les organisations gouvernementales, y compris leurs organes administratifs tels que les ministères, les ambassades et les consulats (sauf pour les instituts universitaires, culturels ou de recherche tels que les universités).
  - b. Les organisations internationales auxquelles le gouvernement japonais apporte une contribution financière.
4. Les organismes candidats doivent être légalement autorisés à recevoir une subvention. L'obtention d'une subvention ou d'un avantage de la part de la Maison de la culture du Japon à Paris ne doit pas enfreindre de lois ou d'ordonnances, etc.
5. Le candidat doit être capable de mener à bien le projet proposé et de l'achever dans le temps imparti, en soumettant les documents requis.

**Projets éligibles**

1. Projets contribuant à la promotion des études japonaises en France.
  - a. Recherches ou conférence sur le thème du Japon, études ou exercices au Japon, publications qui promeut et contribue au développement des études japonaises;

- b. Projets encourageant les scolaires ou les chercheurs japonais ou d'autres pays de donner des conférences sur les études japonaises;
  - c. Projets contribuant au développement d'ouvrages et de documents sur les études japonaises;
  - d. Tout autre projet promouvant et stimulant les études japonaises et l'intérêt pour le Japon
2. Projets disposant d'un plan et d'une méthode de mise en œuvre appropriés, avec des attentes raisonnables et bien étayées ainsi qu'une promesse de résultat atteignable et satisfaisant
  3. Projets à but non lucratif

#### **Montant et couverture de la subvention**

1. Le montant approximatif de chaque subvention est de 1 000 euros, avec un maximum envisageable de 2 000 euros.
2. Les éléments couverts par les subventions sont les suivants :
  - a. Honoraires / Per diem
  - b. Transports
  - c. Hébergement
  - d. Impression et publication
  - e. Autres dépenses éligibles (par exemple, frais de location de la salle, du matériel et honoraires des interprètes, etc)

#### **Inéligibilité à la subvention**

1. Projets aux fins religieuses ou politiques
2. Activités commerciales considérées comme lucratives
3. Projets médicaux, techniques ou scientifiques
4. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à la subvention :
  - a. Coûts indirects : dépenses qui ne sont pas essentielles à la réalisation du projet spécifique à la demande
  - b. Frais de gestion bureautique
  - c. Coûts réguliers de fonctionnement des projets et salaires du personnel actuel

- d. Réunions d'affaires, telles que des assemblées générales et des réunions de conseil d'administration, organisées régulièrement par les demandeurs.
- e. Coût d'achat des outils susceptibles d'être utilisés de manière permanente et continue, tels que des ordinateurs, des fournitures pour PC, des fournitures de bureau (photocopieurs, appareils électriques, etc.) ou du mobilier (bureaux, chaises, étagères, etc.), etc.
- f. Coût de l'achat d'un bien immobilier et coût des travaux de construction
- g. Frais de location pour les installations qui seraient utilisées à long terme
- h. Frais de location des salles appartenant à l'organisation ou au groupe demandeur
- i. Billet d'avion international dépassant le tarif estimé pour l'itinéraire le plus court entre la ville d'embarquement et la destination en classe économique, IATA Special Excursion Fares (PEX discount fare).
- j. Frais de banquet

### **Méthode de sélection**

1. Les candidatures seront examinées scrupuleusement et une décision sera prise sur la base d'une évaluation globale des candidatures, tenant compte notamment du contenu, de la faisabilité, de la pertinence et de l'efficacité des projets.
2. Les projets qui répondent aux critères suivants seront moins prioritaires :
  - a. Projets dont le financement est entièrement sollicité auprès de nous
  - b. Projets de candidats ayant reçu des subventions du siège de la Fondation du Japon au cours de la même année fiscale.
  - c. Projets dont les effets sont limités à des échanges entre des groupes/individus spécifiques
  - d. Projets avec un nombre extrêmement faible de participants et de personnes présentes
3. Politique de la Fondation du Japon limitant le soutien aux organisations à un maximum de trois années consécutives. Il s'agit d'une mesure visant à éviter d'accorder un soutien continu au même candidat et à distribuer des subventions au plus grand nombre possible. À moins que la Fondation du Japon n'estime qu'il existe une raison impérieuse de poursuivre le soutien, les organisations qui ont continuellement reçu des fonds du même programme de subvention au cours des trois dernières années fiscales ne recevront pas de fonds pour la quatrième année fiscale. Les candidats peuvent solliciter un quatrième cycle

de financement, mais ils doivent tenir compte du fait que leur demande ne sera pas prioritaire.

### **Procédures et délais de candidature**

1. Au cours de la période de candidature actuelle, la Maison de la culture du Japon à Paris acceptera les candidatures pour des projets qui seront mis en œuvre entre le 1er octobre 2025 et le 28 février 2026).
2. Dans un premier temps, le candidat doit envoyer un message à l'adresse mail de contact pour faire part de leur désir de candidater et pour vérifier leur éligibilité. Une fois l'éligibilité du projet déterminée, il pourra demander un formulaire de candidature.
3. **Les candidatures doivent être envoyées avant le 31 juillet** à la Maison de la culture du Japon à Paris par courrier électronique.
4. Les candidats seront informés du résultat de leur demande par courrier électronique et/ou postal **avant le 15 septembre**.
5. Si la demande est approuvée, le candidat recevra une lettre et un formulaire d'acceptation ou de refus de la subvention. Le formulaire d'acceptation ou de refus de la subvention doit être complété par le candidat et renvoyé à la Maison de la culture du Japon à Paris **avant le 30 septembre**.
6. Une fois le projet achevé, un rapport final, accompagné d'un rapport financier, doit être soumis à la Maison de la culture du Japon à Paris **dans un délai de deux mois**. Les formats de rapports à compléter seront fournis. Notez que pour les projets mis en œuvre entre la mi-janvier et février, le rapport final doit être soumis **avant le 5 mars**.
7. Dès l'examen et la validation du rapport final, la Maison de la culture du Japon à Paris confirmera le montant final de la subvention. Dès réception de la demande de versement, la Maison de la culture du Japon à Paris versera le montant de la subvention.

### **Divulgence d'informations**

1. Les informations relatives aux projets soutenus, telles que le nom du demandeur et la description du projet, seront publiées dans le *Kokusai Koryu Kikin Jigyo Jisseki* (rapport annuel détaillé des activités de la Fondation du Japon), sur le site web de la Fondation du Japon et dans d'autres documents.
2. Lorsque nous recevons une demande d'information basée sur la "Loi concernant la

divulgarion d'informations détenues par des organisations administratives indépendantes, etc. (loi n° 140 de 2001), en règle générale, les formulaires de demande soumis et les documents connexes seront divulgués, à l'exception des informations stipulées par la loi.

### **Accès aux informations personnelles**

1. La Fondation du Japon recueille, utilise et gère les informations personnelles de manière appropriée, conformément à la loi relative à l'accès aux informations personnelles détenues par les organisations administratives indépendantes (loi n° 59 de 2003). Les organisations et groupes demandeurs doivent informer de cette utilisation des informations personnelles les personnes qu'ils ont l'intention d'inviter à participer (ci-après, les " participants ")
2. La Fondation du Japon utilise certaines informations telles que le nom de l'institution, du gestionnaire du projet et des participants, la fonction et le poste, l'affiliation, la durée du projet et la description du projet dans le *Kokusai Koryu Kikin Jigyo Jisseki* (Rapport annuel détaillé des activités de la Fondation japonaise), sur le site Internet de la Fondation du Japon et dans d'autres documents. Ces informations sont également utilisées pour préparer les documents statistiques inclus dans le *rapport annuel*.
3. La Fondation du Japon peut fournir aux médias et à d'autres groupes, à des fins publicitaires, des informations telles que le nom de l'institution, du gestionnaire du projet et des participants, la fonction et le poste, l'affiliation, la durée du projet et la description du projet.
4. La Fondation du Japon peut utiliser les informations fournies dans le formulaire de candidature pour vous contacter afin de vous informer d'autres activités de la Fondation du Japon (telles que des demandes pour d'autres projets) ou pour vous envoyer des informations sur la Fondation du Japon.
5. La candidature, les documents joints, le rapport de projet et les livrables peuvent être fournis à des évaluateurs, tels que des experts externes, à des fins de sélection et d'évaluation a posteriori. Lorsque de telles informations sont fournies, l'évaluateur prendra des mesures pour garantir la sécurité des informations personnelles.
6. La Fondation du Japon peut envoyer des questionnaires aux adresses indiquées dans le formulaire de candidature après la fin du projet.

7. La Fondation du Japon peut publier les rapports de projet et les livrables qu'elle a reçus à des fins de relations publiques.
8. Les candidatures et les pièces jointes envoyées à la Fondation du Japon ne seront pas renvoyées.

### **Respect de la législation en vigueur et obligations des bénéficiaires de subventions**

Les programmes de subventions de la Fondation du Japon sont mis en œuvre dans le respect de la législation en vigueur et des règlements de la Fondation du Japon.

### **Soumission**

Veillez contacter l'adresse suivante afin de connaître l'éligibilité du projet et de demander un formulaire de candidature. Les candidats sont encouragés à soumettre une brève description de leur projet avant de débattre sur le projet même et sur la subvention.

Les demandes de renseignements et les candidatures doivent être adressées à :  
**subvention\_ej@mcjp.fr**

La Maison de la culture du Japon à Paris